

Gouvernement du Québec

Décret 90-2001, 7 février 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière par Investissement-Québec à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé la création à Montréal de la Cité du commerce électronique dans le but de renforcer le positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'économie du savoir;

ATTENDU QUE suivant la mesure annoncée, les sociétés qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique bénéficieront d'une importante aide fiscale, calculée en fonction des salaires versés et applicable aux activités liées au développement du commerce électronique;

ATTENDU QUE la Cité du commerce électronique permettra tout à la fois de développer un centre d'excellence en affaires électroniques à Montréal, de créer une image de marque pour attirer les investissements et d'accélérer le développement des entreprises dans un domaine où il existe un fort potentiel de croissance des investissements et des emplois, entraînant ainsi des retombées économiques importantes pour tout le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 842-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a confié à Investissement-Québec le mandat d'accorder au consortium formé de Canderel Management inc., Le Groupe Axor inc. et Assurance Vie Desjardins-Laurentienne une aide financière, sous forme d'une garantie de revenu locatif à l'égard des immeubles construits par celui-ci dans la Cité du commerce électronique, d'une somme correspondant à un pourcentage non supérieur à 8 % du coût de construction d'espaces locatifs d'une superficie de 400 000 pieds carrés;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le gouvernement a également confié à Investissement-Québec le mandat d'accorder à ce consortium une aide financière non remboursable de 4 000 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces locatifs réservés aux petites sociétés en démarrage qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE Canderel Management inc. et Le Groupe Axor inc. ont décidé de ne plus participer à la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique prévoyant notamment le financement et la construc-

tion des immeubles requis pour accueillir et abriter les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE, en vertu d'un accord intervenu entre les parties, Canderel Management inc. et Le Groupe Axor inc. ont cédé tous leurs droits à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne dans les ententes et conventions conclues entre elles relativement à l'implantation de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne s'est engagée à réaliser le projet de la Cité du commerce électronique et à en assumer seule toutes les obligations;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec et qu'il y a lieu que le gouvernement, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), confie à Investissement-Québec le mandat d'accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne des aides financières et d'en fixer les conditions et modalités pour en favoriser la réalisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne une aide financière, sous forme d'une garantie de revenu locatif à l'égard des immeubles construits par celle-ci dans la Cité du commerce électronique, d'une somme correspondant à un pourcentage non supérieur à 8 % du coût de construction d'espaces locatifs d'une superficie de 400 000 pieds carrés;

QU'Investissement-Québec soit également mandatée, en vertu du même article, pour accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne une aide financière non remboursable de 4 000 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces locatifs réservés aux petites sociétés en démarrage qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique;

QUE l'aide financière accordée à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne sous forme d'une garantie de revenu locatif n'exède pas une somme de 25 700 000 \$;

QU'Investissement-Québec soit autorisée à fixer les conditions et les modalités de ces aides financières;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministère des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 842-2000 du 28 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35557

Gouvernement du Québec

Décret 91-2001, 7 février 2001

CONCERNANT une aide financière maximale de 700 000 \$ à Air Alma inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE Air Alma inc. a déposé un plan de redressement qui vise à maintenir ses services au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le plan d'Air Alma inc. fait appel à la participation de partenaires privés et au support financier du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'aide financière permettra la poursuite des opérations d'Air Alma inc. et le maintien de 60 emplois en région;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Finances:

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Air Alma inc., une aide financière sous forme de prêt, au montant maximum de sept cent mille dollars (700 000 \$) aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35566

Gouvernement du Québec

Décret 92-2001, 7 février 2001

CONCERNANT une aide financière maximale de 2 250 000 \$ à Régionnair inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE Régionnair inc. a déposé un plan de redressement qui vise à maintenir ses services sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord et à desservir également la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le plan de Régionnair inc. fait appel à la participation de partenaires privés et au support financier du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'aide financière permettra la poursuite des opérations de Régionnair inc. et le maintien de 50 emplois en région;